

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 MAI 1905.

---

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange d'autre part, et approuvant les cessions réciproques de territoire.

*(Voir les nos 67 et 137, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président : BERGMANN, le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Comte DE RENESSE et le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi approuvant la Convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre la Belgique et le Grand-Duché, concernant la délimitation de la frontière belge-luxembourgeoise entre Tintange et Bigonville d'une part, et entre Villers-la-Bonne-Eau et Harlange d'autre part, et approuvant les cessions réciproques de territoire, a été étudié avec soin par votre Commission des Affaires étrangères et n'a soulevé aucune discussion.

Aux termes de l'article 36 du procès-verbal de la délimitation entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, annexé à la Convention des limites conclue à Maestricht le 7 août 1843, le thalweg de la Sûre forme la limite des deux pays, entre les bornes 174 et 175, Tintange (Belgique) et Bigonville (Grand-Duché).

Un propriétaire de deux prairies séparées par la rivière, a cru pouvoir changer, sur une étendue de quelques mètres, le cours de la rivière-frontière, et d'une partie courbe faire une partie droite. — Il résulte de cet acte que la partie redressée de la rivière coule, de ce fait, entièrement dans le Grand-Duché et que, si on continue à prendre le thalweg de la rivière comme frontière, le gouvernement grand-ducal subit une perte assez notable de territoire.

Les deux gouvernements belge et grand-ducal se sont entendus, et un procès-verbal, clos et arrêté à Martelange, le 24 septembre 1901, a rétabli, par un mesurage minutieux, la ligne-frontière à son ancienne et véritable place, au moyen de bornes fixées dans le thalweg de l'ancien lit de la Sûre.

La situation des deux pays-frontières a donc été rétablie exactement.

Pour le deuxième point, frontière belge-luxembourgeoise entre Villers-la-Bonne-Fau (Belgique) et Harlange (Grand-Duché), une autre question a été soumise à votre Commission.

Ici, l'ancienne délimitation n'a pu être maintenue, par suite d'une modification naturelle au lit du ruisseau de Bettlerbach qui en formait la limite : les terres et prés compris entre l'ancien et le nouveau tracé et le chemin de Livarchamps à Harlange de la borne 190 à la borne 192, cessent, par ce fait, de faire partie du territoire de Harlange (Grand-Duché) pour être réunis à celui de Livarchamps (Belgique).

Le Grand-Duché subit ici une perte dont l'importance, exactement calculée et mesurée, est de 6 ares 70 centiares.

En compensation de la perte de territoire que subit le Grand-Duché, la Belgique lui cède un territoire d'égale étendue.

Une enclave belge de 6 ares 70 centiares disparaît par suite d'une rectification voulue, cette fois, du même ruisseau Bettlerbach et ainsi se trouve récupérée la perte subie par le Grand-Duché entre Harlange et Livarchamps.

Ici, la partie cédée est formée de terres et d'un étang. Tout comme la partie reçue, elle est dénuée d'habitants.

Votre Commission des Affaires étrangères a reconnu la légitimité de la Convention du 23 août 1904 qui vous est soumise et vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

BARON DE VINCK DE WINNEZEELE. Comte DE MERODE WESTERLOO.